

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10005

2 décembre 1970

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE

(Pour la période allant du 2 juin 1970 au 1er décembre 1970)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE	4
A. Composition et déploiement	4
B. Rôle et principes directeurs	7
C. Relations avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs	8
D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies	8
II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC	9
A. Situation militaire	9
i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies	9
a) Forces armées du gouvernement	9
b) Eléments armés chypriotes turcs	9
c) Contingents nationaux grec et turc	9
d) Armes de la police chypriote	10
ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats	12
B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies	14
i) Observation du cessez-le-feu	14
ii) Incident de Trikomo	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
iii) Détention de membres de la Garde nationale par des éléments armés chypriotes turcs	21
iv) Limnitis	22
v) Limassol	23
vi) Alaminos	24
vii) Ayios Evstathios	24
C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public	26
III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE	26
IV. ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTES	37
V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL	41
VI. L'EFFORT DE MEDIATION	42
VII. ASPECTS FINANCIERS	43
VIII. OBSERVATIONS	45
CARTE - DEPLOIEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES EN DECEMBRE 1970	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux survenus entre le 2 juin 1970 et le 1er décembre 1970 et met à jour le compte rendu des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.

2. Au cours des six derniers mois, la situation est restée généralement calme, mais des actes sporadiques de violence et un assez grand nombre d'incidents ont eu tendance à accroître la tension et la méfiance entre les deux communautés.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX
À CHYPRE

A. Composition et déploiement

3. Vers la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, les effectifs de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre se composaient de 2 969 militaires et de 175 membres de la police civile (S/9814, par. 3). Au 1er décembre 1970, la composition de la Force était la suivante :

<u>Militaires</u>		<u>Total</u>	
Autriche	QG de la Force	1	
	Hôpital de campagne	<u>54</u>	55
Canada	QG de la Force et police militaire	46	
	Bataillon	<u>531</u>	577
Danemark	QG de la Force et police militaire	23	
	Bataillon	<u>273</u>	296
Finlande	QG de la Force et police militaire	9	
	Bataillon	<u>279</u>	288
Irlande	QG de la Force et police militaire	10	
	Bataillon	<u>418</u>	428
Royaume-Uni	QG de la Force et police militaire	148	
	Bataillon	605	
	Escadron de reconnaissance	124	
	Groupes d'appui logistique de la Force	151	
	Groupe d'appui aérien (hélicoptères)	46	
	Contingent du QG	<u>4</u>	1 078
Suède	QG de la Force et police militaire	10	
	Bataillon	<u>275</u>	285
Total, militaires			<u>3 007</u>

Police civile

Australie	50
Autriche	45
Danemark	40
Suède	40

Total, police civile	<u>175</u>
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE	<u>3 182</u>

4. Les changements suivants sont intervenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport :

- a) Autriche : Un mouvement de troupes partiel.
- b) Canada : Le troisième bataillon d'infanterie légère Princess Patricia a relevé le premier bataillon du Royal Canadian Regiment.
- c) Danemark : Le treizième bataillon a été relevé par le quatorzième bataillon.
- d) Finlande : Un mouvement de troupes partiel. Les nouvelles troupes font partie du quatorzième bataillon finlandais.
- e) Irlande : Le dix-huitième groupe d'infanterie a été relevé par le dix-neuvième groupe d'infanterie.
- f) Royaume-Uni : Le troisième bataillon d'infanterie légère a été relevé par le troisième bataillon des Royal Green Jackets. L'escadron B des Royal Scots Greys a été relevé par l'escadron C des Royal Scots Greys et le soixante-cinquième escadron du Royal Corps of Transport a été relevé par le soixantième escadron du Royal Corps of Transport.
- g) Suède : Le quarante-cinquième bataillon suédois a relevé le quarante-quatrième bataillon suédois.

5. Il s'est avéré possible de ramener le nombre des postes militaires d'observation occupés (FO), que l'on appelle parfois postes fixes, de 59 à 56 en confiant à des patrouilles les tâches des postes dégarnis. En outre, afin d'améliorer les opérations de commandement et de contrôle, certains changements mineurs ont été apportés aux limites opérationnelles entre les districts de Nicosie et de Kyrenia.

/...

6. La Force est maintenant déployée comme suit (voir la carte jointe au présent rapport) :

QG de la Force (mixte, y compris le QG de la police civile)

Force de réserve (escadron de reconnaissance britannique)

Hôpital de campagne autrichien

District de Nicosie

Contingent canadien

Police civile danoise

District de Famagouste

Contingent suédois

Police civile suédoise

District de Larnaca

Contingent irlandais

Police civile australienne

Zone de Limassol

Contingent britannique

Police civile australienne

District de Lefka

Contingent danois

Police civile autrichienne

District de Kyrenia

Contingent finlandais

Police civile autrichienne

7. Les études de certains aspects de la Force entreprises afin que le personnel et les services administratifs soient utilisés à moindres frais, dont j'ai parlé dans mon dernier rapport (S/9814, par. 7), ont été achevées; elles ont permis réduire le nombre des employés civils locaux et le parc de véhicules.

8. Le nombre des postes principaux et secondaires de la police civile est demeuré sans changement pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Toutefois, dans le District de Larnaca, la police civile suédoise a été relevée par la police civile australienne afin de mieux répartir la charge de travail.

9. La Force reste sous le commandement du général de division D. Prem Chand.

M. B. F. Osorio-Tafall demeure mon Représentant spécial à Chypre.

/...

B. Rôle et principes directeurs

10. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, est le suivant :

"Dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, /de/ faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, /de/ contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale."

11. Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions ultérieures des 13 mars, 20 juin, 9 août, 25 septembre et 18 décembre 1964, 19 mars, 15 juin, 10 août et 17 décembre 1965, 16 mars, 16 juin et 15 décembre 1966, 19 juin et 22 décembre 1967, 18 mars, 18 juin et 10 décembre 1968 et 10 juin et 11 décembre 1969, et 9 juin 1970.

12. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été brièvement exposés dans mon rapport du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 7) demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont indiquées dans mon rapport du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4).

13. Le Comité de liaison politique continue de se réunir, généralement tous les 15 jours, pour examiner les problèmes que soulève l'exécution du mandat et les questions que posent les relations entre le Gouvernement de Chypre et la communauté chypriote turque. Le Chef d'état-major adjoint de la Force, qui exerce les fonctions de président du Comité, le Conseiller politique et juridique principal et ses collaborateurs, le Conseiller de la police et l'Economiste de la Force continuent de rencontrer séparément des chargés de liaison représentant respectivement le Gouvernement et les Chypriotes turcs. Entre le 2 juin 1970 et le 1er décembre 1970, le Comité a tenu 12 réunions avec le Chargé de liaison politique du gouvernement et 10 avec le Chargé de liaison politique chypriote turc.

Pertes

14. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a déploré aucune perte du fait d'incidents entre des membres des deux communautés. Un soldat danois est mort à la suite d'un accident de la route; un soldat canadien s'est noyé et un autre a été tué dans un accident de la route.

Discipline

15. D'une façon générale, la discipline et le comportement des officiers, sous-officiers et soldats de la Force des Nations Unies sont demeurés dignes de tous éloges et sont à l'honneur des commandants des contingents, de leurs états-majors et des forces armées des pays qui fournissent les contingents.

C. Relations avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs

16. La Force est restée en liaison étroite avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs et a eu de bonnes relations de travail avec les forces du gouvernement et celles de la communauté chypriote turque.

D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies

17. Depuis la publication de mon dernier rapport, la liberté de déplacement de la Force a été entravée sept fois par des combattants chypriotes turcs. Quatre de ces incidents sont dus à l'ignorance ou à une mauvaise interprétation des ordres et trois à des combattants qui ont désobéi aux ordres de leurs chefs locaux. Il est arrivé trois fois que des patrouilles de la Force soient arrêtées par la Garde nationale, mais elles ont chaque fois pu poursuivre finalement leur ronde, après que les membres de la Garde nationale aient saisi leurs supérieurs de l'affaire.

18. Le nombre des zones d'accès contrôlé est demeuré le même et reste celui que j'ai indiqué dans mon rapport du 11 juin 1968 (S/8622, par. 15).

II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR
OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. Situation militaire

i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) Forces armées du gouvernement

19. Il n'y a pas eu de changement notable dans les effectifs d'ensemble, l'organisation ni le déploiement de la Garde nationale au cours des six derniers mois. La seconde moitié de la classe d'âge de 1952 a été appelée en juillet 1970, tandis que la seconde moitié de la classe d'âge de 1950 était libérée.

20. L'intensité des activités d'entraînement est restée la même et la Force des Nations Unies a été avertie à l'avance des manoeuvres sur le terrain et des exercices de tirs réels. Comme par le passé, la Garde nationale a installé des camps d'été pour l'entraînement sur les côtes est et ouest.

21. Le Commandant de la Garde nationale a été remplacé en juillet 1970.

b) Eléments armés chypriotes turcs

22. Il n'y a pas eu de changement notable dans les effectifs d'ensemble ni dans le déploiement des unités de combattants, mais la mise en place d'une articulation plus classique du commandement, mentionnée dans les derniers rapports (S/9521, par. 21 et S/9814, par. 22) est maintenant achevée.

23. L'entraînement s'est poursuivi avec plus d'intensité qu'auparavant et la Force des Nations Unies a été avertie à l'avance de toutes les manoeuvres sur le terrain ainsi que des exercices de tirs réels.

24. Il a été constaté que la plupart des combattants, dans toutes les régions de l'île, semblent porter une tenue plus uniforme lorsqu'ils sont de service et qu'une attention particulière est portée à leur tenue et au port de celle-ci.

c) Contingents nationaux grec et turc

25. Les lieux de stationnement des deux contingents nationaux restent les mêmes que depuis 1963 (S/5950, par. 26) et leurs effectifs sont restés sans changement. Une relève partielle du contingent national grec a eu lieu les 3 et 4 juillet 1970. La Force des Nations Unies a été avertie à l'avance de cette relève et informée

des quantités des approvisionnements militaires apportés ainsi que de leur nature. D'autres notifications portant sur l'arrivée de certains approvisionnements militaires destinés au contingent ont été reçues par la suite et un représentant de la Force des Nations Unies a été invité à assister à leur déchargement.

26. La moitié du contingent national turc a été relevée le 28 septembre 1970. La quantité des munitions et des approvisionnements apportés par les nouveaux éléments avait fait l'objet de négociations avec le Gouvernement chypriote par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies. Celle-ci a fourni des escortes, des observateurs et des transports routiers. Il n'y a pas eu d'incident mais le Gouvernement chypriote s'est plaint de ce que trois destroyers escortant le transport de troupes turc se soient approchés à moins de 3 milles du port de Famaguste en violation de la limite de 12 milles des eaux territoriales revendiquée par Chypre.

d) Armes de la police chypriote

27. On se rappellera que le gouvernement avait notifié le Commandant de la Force, en avril 1968, qu'il avait l'intention de distribuer progressivement, entre les mois de juillet et de décembre de cette année-là, toutes les armes légères provenant de l'envoi d'armes importées en décembre 1966 et qui étaient emmagasinées depuis lors. En même temps, le gouvernement avait entrepris d'avertir de nouveau le Secrétaire général de la date à laquelle cette distribution progressive commencerait et de tenir la Force des Nations Unies informée des modalités de cette distribution (S/8622, par. 30 et 31). On pensait donc qu'après 1968, les armes restant emmagasinées sous l'autorité du Gouvernement chypriote et soumises aux inspections périodiques du Commandant de la Force se composeraient de toutes les mitrailleuses lourdes, des lance-roquettes automatiques et des mortiers compris dans le premier envoi d'armes. Toutefois, à l'exception de 44 mitraillettes de 7,62 mm, qui ont été fournies à la police de Chypre immédiatement après la tentative d'assassinat du président Makarios (S/9814, par. 34), il n'y a eu aucune distribution d'armes légères à l'époque, ainsi que l'ont montré les inspections périodiques faites par le Commandant de la Force.

28. Par une lettre datée du 18 juin 1970, le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'il était devenu nécessaire, afin que la Force de police chypriote puisse s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, de distribuer toutes les armes légères provenant de l'envoi de 1966. Dans ma réponse du 30 juin 1970, j'ai indiqué notamment que je présumais, conformément à l'engagement pris par le Président le 13 janvier 1967 et réaffirmé depuis par le gouvernement, que toutes les armes restantes provenant dudit envoi, c'est-à-dire les mitrailleuses lourdes, les lance-roquettes automatiques et les mortiers, ainsi que leurs munitions, continueraient à être stockés et que le Commandant de la Force des Nations Unies ferait, comme par le passé, les inspections périodiques pour vérifier qu'elles n'étaient pas distribuées. Une de ces inspections a eu lieu le 19 novembre; elle a révélé qu'il restait encore quelques armes légères en magasin, en attente d'être distribuées, et que, pour ce qui était des armes lourdes, il n'y avait pas eu de changement dans les types et les quantités des armes emmagasinées depuis les précédentes inspections (S/9814, par. 21).

Accès aux docks de Limassol

29. Le 13 juin 1970, une patrouille de la police civile de la Force s'est vue refuser l'accès aux docks de Limassol où l'on était en train de décharger du matériel militaire. C'était la première fois depuis 1967 que la police civile de la Force était empêchée de pénétrer dans le port; il semble d'ailleurs, pour autant que la Force le sache, qu'aucune livraison importante d'approvisionnements militaires n'ait été effectuée dans ce port en 1968 ou en 1969.

30. On a appelé l'attention du gouvernement sur cette nouvelle restriction apportée à la liberté de mouvement de la police civile de la Force, qui était jugée contraire à un accord oral conclu en septembre 1964; celui-ci prévoyait que la Force devait être notifiée à l'avance de l'arrivée à Limassol de navires transportant des approvisionnements militaires et que les membres de la Force devaient être admis sur les docks au moment du déchargement.

31. Comme il est indiqué dans des précédents rapports (S/8286, par. 28 à 30, S/7969, par. 26 et S/7611, par. 27), des difficultés se sont élevées dans le passé à propos de l'application de cet accord. Au cours de récents entretiens avec le

Ministre de l'intérieur et celui des affaires étrangères, le gouvernement a adopté la position - qui a été ultérieurement consignée dans un aide-mémoire daté du 9 novembre 1970 - suivant laquelle l'accord de 1964 n'intéressait que le personnel militaire, et non pas les approvisionnements, qui était acheminé à bord de navires affrétés jusqu'au port de Limassol. Selon le gouvernement, les membres de la police civile de la Force ont toujours eu pour seule attribution celle de vérifier et de s'assurer qu'il n'y avait pas d'arrivée de personnel militaire en sus des effectifs prévus pour le contingent national turc à Chypre (par. 25); ils n'étaient pas habilités à procéder à une enquête quant à la quantité et à la nature du matériel militaire introduit.

32. Le gouvernement maintient comme une question de principe qu'il lui appartient d'importer tout matériel militaire qu'il juge nécessaire pour la défense du pays et, étant donné que ce matériel relève du secret militaire, son existence ne doit pas être divulguée en dehors des cercles gouvernementaux, sans qu'il soit fait d'exception pour la Force.

33. La Force aura de nouveaux entretiens avec le gouvernement sur cette question. L'expérience a montré que toute livraison importante d'approvisionnements militaires transitant par les ports de Chypre est aisément détectée, même si les docks sont inaccessibles. Les bruits exagérés qui courent au sujet de ces livraisons ont tendance à susciter des craintes et des doutes inutiles et à exacerber la méfiance entre les deux communautés.

ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

34. Les Commandants de district de la Force ont pris, avec un succès considérable, des précautions particulières afin de prévenir des incidents susceptibles d'entraîner une reprise des combats. Toutefois, il est regrettable qu'en dépit des efforts constants déployés par la Force, on n'ait pas enregistré de progrès vers un certain désengagement militaire. Le déploiement de la Garde nationale et des combattants chypriotes turcs dans des zones de tension, telles que la Ligne verte de Nicosie, la route Artémis à Iarnaca ainsi qu'à Limnitis et à Kokkina, demeure inchangé. La Force des Nations Unies continue à estimer que, le long de la Ligne verte de Nicosie, il devrait être possible de modifier

simultanément l'emplacement de la Garde nationale et des combattants de façon qu'ils ne demeurent pas littéralement face à face; ils pourraient être remplacés respectivement par la police de Chypre et par des éléments de la police chypriote turque. Comme on l'a indiqué précédemment (S/8446, par. 56 à 58), on devrait examiner sérieusement la possibilité de conclure des arrangements analogues sur la route Artémis où, bien que l'une et l'autre partie se soient tenues sur la défensive, les positions sont dangereusement et inutilement rapprochées. Les dirigeants chypriotes turcs continuent toutefois de souligner que le déploiement de leur dispositif militaire est purement défensif face aux effectifs bien supérieurs de la Garde nationale et qu'ils ne sauraient envisager de modifier sensiblement le déploiement de leurs combattants tant qu'un climat de sécurité et de confiance n'aura pas été établi.

35. Alors que, comme on l'a déjà exposé, la situation militaire est demeurée généralement calme, certains actes de violence et certains incidents se sont produits qui, s'il est vrai qu'ils n'ont pas gravement menacé la paix, ont contribué à accroître la tension et à renforcer le sentiment de méfiance réciproque. Certains de ces incidents, en particulier la fusillade qui a causé la mort d'un civil chypriote turc et les blessures qui ont été infligées à deux autres qui se trouvaient dans un camp d'été de la Garde nationale près de Trikomo, sont décrits de façon assez détaillée ci-dessous (par. 37 à 62).

B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises
par la Force des Nations Unies

i) Observation du cessez-le-feu

36. La Force a confirmé qu'il y avait eu douze incidents au cours desquels des armes avaient été utilisées pendant la période considérée. Après enquête de la Force, cinq de ces incidents ont été attribués aux forces de sécurité du gouvernement et sept aux combattants chypriotes turcs. Dans quatre cas, les fusillades peuvent être considérées comme des violations du cessez-le-feu, les autres incidents étant imputables au maniement sans précaution ou imprudent d'armes. Outre les huit fusillades qui sont consignées dans le tableau (page suivante) pour le district de Nicosie, on a fait état d'un nombre considérable de coups de feu qui pourraient avoir été le fait d'individus s'exerçant sur des champs de tir ou bien se livrant à la chasse.

ii) Incident de Trikomo

37. Peu avant minuit, le 5 août 1970, trois Chypriotes turcs qui se rendaient en voiture du village de Galatia à Famagouste se sont arrêtés un peu à l'écart de la route, à l'intérieur d'une zone militaire d'accès réglementé, à proximité immédiate d'un camp d'été de la Garde nationale. Ils ont été arrêtés par une sentinelle qui les a escortés jusqu'à l'entrée principale du camp. Une série d'incidents se sont produits ensuite au cours desquels l'un des Chypriotes turcs a été tué par balle, un autre gravement atteint, et un troisième légèrement blessé.

38. Environ une heure plus tard, une voiture appartenant à un Chypriote turc roulait sur cette même route en provenance de Famagouste. Alors qu'elle passait près du camp, un garde national a tiré avec une arme automatique sur la voiture, qui a été transpercée par cinq balles. Les sept occupants du véhicule, qui n'ont pas été blessés, ont été détenus pendant plusieurs heures dans le camp.

Incidents ayant donné lieu à des coups de feu

	Du 2 juin 70 au 1er déc. 70	Du 2 déc. 69 au 1er juin 70	Du 3 juin 69 au 1er déc. 69	Du 3 déc. 68 au 2 juin 69	Du 8 juin 68 au 2 déc. 68	Du 8 mars 68 au 7 juin 68	Du 7 déc. 67 au 7 mars 68
District de Nicosie (depuis le 23 février 70)	8	5	10	5	16	6	8
Zone de Famagouste (jusqu'au 28 février 70)	-	3	6	1	1	3	5
District de Famagouste (depuis le 1er mars 70)	3	2	-	-	-	-	-
District de Larnaca (depuis le 9 mars 70)	-	1	-	-	-	-	-
Zone de Limassol (moins le District de Kophinou, depuis le 9 mars 70)	1	3	5	7	4	1	6
District de Lefka	-	-	3	7	11	8	23
District de Kyrenia	-	2	6	5	33	21	25
TOTAL	12	16	30	25	65	39	67

39. Le 6 août, l'Office d'information du gouvernement a déclaré dans un communiqué de presse qu'un incident s'était produit dans une zone située près de Trikomo : des inconnus - les suspects - s'étaient approchés de manière louche d'un camp de la Garde nationale, n'avaient pas obéi au personnel de sécurité du camp qui les avait sommés à plusieurs reprises de s'arrêter; tentant de s'enfuir, ils avaient essuyé des coups de feu, qui avaient tué l'un d'entre eux et blessé deux autres, dont l'un gravement. Le communiqué précisait qu'on n'avait découvert que plus tard qu'il s'agissait de Chypriotes turcs.

40. Le lendemain, le Centre d'information chypriote turc a déclaré que la version du gouvernement tendait à minimiser la gravité de cette attaque perpétrée contre des civils chypriotes turcs innocents sur qui, a-t-on déclaré, on avait tiré de sang-froid et sans motif.

41. M. Hassan, l'un des deux Chypriotes turcs survivants qui avaient été mêlés au premier incident, a fait une déclaration à la police de Chypre, déclaration dont la Force des Nations Unies a reçu un exemplaire. On croit savoir que l'autre survivant, M. Fevsi, a également fait une déclaration, mais la Force n'en possède pas de copie. M. Hassan a dit notamment :

"Au carrefour de Trikomo, nous avons décidé de faire un nouvel arrêt pour boire quelques verres d'alcool dans un café voisin. Comme il n'y avait personne, nous avons changé d'avis et continué notre route vers Famagouste. Juste après le café en question, il y a, sur le côté gauche de la route, un chemin menant à un village et mon ami Fevsi y a engagé la voiture. Nous avons parcouru une cinquantaine de mètres sur ce chemin et nous avons arrêté la voiture tout près de la côte. Nous sommes tous restés dans la voiture pour respirer un peu d'air frais. Cinq minutes plus tard, un garde national chypriote grec est arrivé à côté de moi et m'a demandé en grec ce que nous faisons là. Je lui ai répondu en anglais que nous nous étions arrêtés pour prendre l'air, mais il n'a pas compris ce que je lui disais... Alors le soldat nous a donné l'ordre de descendre tous de voiture, ce que nous avons fait. Puis, il nous a ordonné de lever les mains, ce que nous avons fait, et il nous a fait courir jusqu'au camp militaire voisin. Avant la grille d'entrée du camp, nous nous sommes arrêtés et nous avons été entourés par cinq ou six soldats armés de fusils. L'un d'entre eux, que

je ne connaissais absolument pas, nous a fait aligner et s'est mis à nous donner des coups de pied. A ce moment précis, j'ai entendu un coup de feu et j'ai vu un officier qui marchait le long de la grille en venant du camp. Après le coup de feu, j'ai vu mon ami Fevsi étendu sur le sol, Mustafa qui se mettait à courir et les soldats qui ouvraient le feu sur lui. A ce moment-là, j'ai pris peur, je me suis mis à courir, on m'a tiré dessus aussi et j'ai été blessé à la main droite. J'ai réussi à atteindre la route qui va de Risso à Famagouste; les soldats ont couru derrière moi mais n'ont pas tiré."

42. Le 11 août, le Procureur général de la République a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une affaire pénale et qu'il convenait de savoir si une infraction de caractère disciplinaire avait été commise à l'encontre des règlements de la Garde nationale. Il ressortait notamment des résultats de l'enquête que les trois Chypriotes turcs avaient quitté la route principale et avaient roulé, tous phares éteints, sur un chemin menant à la mer. Ils avaient roulé ainsi sur une cinquantaine de mètres, pour arriver finalement près de la côte où ils s'étaient arrêtés et étaient descendus de voiture. Ensuite, ils avaient marché en direction sud-ouest du camp, qui est situé dans une zone interdite. Les faits et gestes desdites personnes, tant en voiture qu'à pied, avaient été remarqués par la sentinelle du camp qui les avait trouvés évidemment des plus suspects, et qui, à leur insu, avait observé l'approche des inconnus. Lorsque les Chypriotes turcs étaient arrivés à une quinzaine de mètres de l'endroit où se trouvait la sentinelle, celle-ci les avait sommés de s'arrêter, de lever les mains en l'air et immédiatement, sans même les fouiller, leur avait ordonné de marcher l'un derrière l'autre vers la grille centrale du camp. En agissant ainsi, la sentinelle n'avait fait que respecter les règlements en vigueur.

43. Toujours selon cette déclaration, deux autres sentinelles se tenaient près de la grille. Alors qu'on demandait leur identité aux Chypriotes turcs, l'un d'eux avait baissé les bras, ce qui avait été interprété comme un geste suspect et la première sentinelle avait tiré un coup de semonce en l'air. Les trois hommes avaient essayé de s'enfuir dans des directions différentes, et une fusillade avait suivi, au cours de laquelle un homme avait été gravement blessé et

immédiatement arrêté. Un autre avait été légèrement blessé et capturé peu après tandis que le troisième s'échappait. Un peu plus tard, lorsque le commandant du camp était arrivé, une patrouille avait été organisée pour rechercher et arrêter le fuyard. La patrouille l'avait repéré et sommé de se rendre. Comme il tentait encore de s'enfuir, la patrouille avait ouvert le feu en le visant - selon la déclaration - aux jambes, mais, du fait des circonstances, il avait été mortellement touché.

44. Il était encore déclaré que, presque au même moment, une autre sentinelle à laquelle la lenteur avec laquelle se déplaçait une voiture avait paru suspecte, avait interpellé les occupants du véhicule qui s'approchait. Le conducteur n'avait pas obéi et avait accéléré. La sentinelle avait tiré en guise d'avertissement en direction du véhicule qui s'était arrêté. Ses occupants avaient été conduits au camp, mais, dès qu'il avait été prévenu, le commandant du camp les avait fait immédiatement relâcher. Selon la déclaration, les responsabilités ont été établies comme suit :

"a) Les trois Chypriotes turcs, quels que soient leurs motifs, qui n'ont d'ailleurs pas pu être établis, ont enfreint la loi en pénétrant dans une zone interdite et en s'approchant de façon suspecte du camp d'une unité de la Garde nationale, au mépris de l'ordre de s'arrêter qui leur avait été donné; en conséquence, ils ont essuyé des coups de feu tuant l'un d'entre eux et blessant les deux autres.

b) La sentinelle, qui a cru voir une menace dans le geste de l'un des trois Chypriotes turcs, et qui, perdant son sang-froid a tiré un coup de semonce inutile, provoquant ainsi la fuite des Chypriotes turcs, est condamnée à quarante (40) jours de cellule.

c) La sentinelle qui a donné l'ordre de s'arrêter à un véhicule à moteur inconnu, qui se déplaçait sur une route à proximité du camp, parce qu'elle le trouvait suspect et qui, comme ce véhicule ne s'arrêtait pas, a tiré dans les pneus pour l'immobiliser, mettant ainsi en danger la vie de ses occupants, est condamnée à deux mois de cellule.

d) Le membre de la Garde nationale commandant la patrouille, qui a agi à tort en conduisant sept Chypriotes turcs au camp pour vérification d'identité, est condamné à deux mois de cellule."

45. Le gouvernement a annoncé ultérieurement son intention d'ouvrir une enquête et de verser une indemnité. Le montant de cette indemnité a été fixé à 14 000 livres pour l'homme qui avait été gravement blessé et qui sera probablement frappé d'une incapacité permanente; à 8 000 livres pour la famille de celui qui a été tué et à 300 livres pour l'homme qui a été légèrement blessé. Lors de l'enquête judiciaire, qui a eu lieu entre le 28 août et le 12 septembre 1970, en présence d'avocats chypriotes turcs représentant les victimes, le Coroner a également conclu que les auteurs des coups de feu n'encouraient aucune responsabilité pénale.
46. Les dirigeants chypriotes turcs ont contesté les conclusions du Procureur général et le verdict du Coroner. Ils ont déclaré que les conclusions du Procureur général ne résultaient pas d'une enquête judiciaire impartiale menée par un organe ou un tribunal d'enquête dûment constitué et indépendant, par exemple, une commission d'enquête constituée d'un juge chypriote grec ou turc et d'un membre de la Force des Nations Unies, et dont la création, proposée par les dirigeants turcs, avait été refusée par l'autre partie; ces conclusions étaient donc le résultat de prétendues enquêtes menées dans le plus grand secret par la partie grecque, dont la responsabilité était profondément engagée dans cette affaire. On ne pouvait donc les considérer comme justes ou comme donnant une image exacte des circonstances dans lesquelles s'étaient déroulés les incidents; elles constituaient plutôt une nouvelle tentative visant à atténuer la responsabilité pénale des membres de la Garde nationale mêlés à ces incidents et pour réduire celle-ci à une simple violation de certains règlements militaires, en passant totalement sous silence, néanmoins, les lourdes conséquences de leurs actes de violence. La déclaration poursuivait en disant que la décision du Procureur général prise avant qu'une enquête ne soit menée ou avant qu'une commission judiciaire d'enquête n'ait été établie en vertu de la législation pertinente en vigueur (ainsi que l'avait demandé la partie turque) était contraire à tous les principes du droit ainsi qu'à la procédure juridique depuis longtemps en vigueur à Chypre.
47. Le 14 septembre, le Centre d'information chypriote turc a fait connaître ses observations sur les conclusions de l'enquête, en déclarant notamment que la façon dont elle avait été menée contrevenait aux dispositions constitutionnelles, car elle avait eu lieu en présence d'un juge grec qui n'avait aucun locus standi en

la matière; en outre, les conclusions du Coroner selon lesquelles la zone dans laquelle s'était produit l'incident était une zone interdite, et selon lesquelles la victime avait été tuée "en s'enfuyant alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation légale" n'étaient aucunement fondées. En admettant même qu'une zone puisse être légalement déclarée interdite, le fait de vider un chargeur entier de balles sur un particulier désarmé qui s'était déjà laissé "arrêter" et qui se trouvait encore pratiquement en état d'arrestation ne saurait trouver de justification dans aucun pays où règnent le droit et la justice.

48. Des opinions analogues ont été exprimées au nom du Gouvernement turc. Son Ministre des affaires étrangères, M. Insan Sabri Chaglayangil a déclaré, notamment, que cette "enquête unilatérale qui non seulement acquittait les responsables de l'attaque mais encore récompensait et encourageait les assaillants" justifiait, lorsqu'on l'examinait compte tenu des attitudes passées des Chypriotes grecs, les inquiétudes de la communauté chypriote turque sur son avenir.

49. Evoquant ces critiques, l'archevêque Makarios, dans une réponse à une question posée par la presse, a dit que, tout en déplorant vivement cet incident regrettable, il ne pensait pas que ce triste événement puisse être à ce point exploité politiquement; il s'agissait apparemment d'un événement isolé et les Chypriotes grecs ne cesseraient jamais de faire des efforts sincères pour établir des conditions normales et une coexistence pacifique avec les Chypriotes turcs. Mais il fallait que l'on réagisse dans le même sens du côté turc, et les déclarations contenant des menaces et créatrices de tension n'étaient pas du tout constructives.

50. La Force des Nations Unies à Chypre n'a pas pu mener à bien une enquête complète sur ce très regrettable incident entre les communautés. Ceci est dû d'abord au fait que les coups de feu se sont produits au camp de la Garde nationale où la police civile de la Force n'a pas pu pénétrer. C'est pourquoi, ses enquêtes se sont bornées principalement à obtenir, là où elle l'ont pu, des déclarations et autres renseignements pertinents ainsi qu'à assister à l'enquête du Coroner à titre d'observateur. Malgré la portée limitée de ses enquêtes, il semble à la Force que, bien que les trois Chypriotes turcs en cause aient été malavisés de pénétrer dans

une zone militaire d'accès réglementé tard dans la nuit comme ils l'ont fait, la violence employée par les gardes nationaux pour s'efforcer de les garder en détention a été nettement excessive, d'autant plus que les Chypriotes turcs n'étaient pas armés et étaient entourés par au moins un nombre égal de sentinelles entraînées et armées. On peut aussi se demander si le comportement des trois hommes cette nuit pouvait être considéré comme constituant une menace à la sécurité du camp.

iii) Détention de membres de la Garde nationale par des éléments armés chypriotes turcs

51. Depuis août 1970, il y a eu plusieurs cas où des gardes nationaux ont été détenus par des éléments armés chypriotes turcs, lorsque des patrouilles motorisées et des véhicules isolés ont pénétré dans des zones contrôlées par les Chypriotes turcs. A la fin d'octobre et au début de novembre, des gardes nationaux à pied et motorisés ont traversé à trois reprises au cours d'une même quinzaine la ligne verte de Nicosie, alors qu'ils avaient des armes et des munitions. A chaque fois, les gardes nationaux ont été rapidement relâchés grâce à l'intervention de la Force des Nations Unies; cependant, les Chypriotes turcs ont refusé de rendre leurs armes et munitions, apparemment en représailles pour l'arrestation par la police chypriote de trois Chypriotes turcs près de Polis le 22 septembre 1970 et pour la confiscation d'une arme automatique Browning qui était dissimulée dans leur voiture.

52. Les dirigeants chypriotes turcs se sont déclarés extrêmement préoccupés de ces passages effectués par les gardes nationaux et qu'ils estiment être une provocation et une source de tension et d'inquiétude. Alors que ces incidents semblent avoir été purement fortuits, il fait peu de doute que ces passages soudains des lignes de démarcation militaires par des membres armés des forces de sécurité puissent facilement conduire à des situations dangereuses surtout si ceux qui y sont mêlés ne font pas preuve de modération. Des mesures ont maintenant été prises par la Garde nationale pour empêcher que de tels passages se reproduisent à l'avenir.

iv) Limnitis

53. En octobre 1970, la tension s'est accrue dans la région de Limnitis. Tant des Chypriotes grecs que des Chypriotes turcs ont déposé un certain nombre de plaintes auprès de la Force des Nations Unies. Alors que les principaux griefs des Chypriotes grecs locaux concernaient les restrictions mises à leur liberté de mouvement la nuit sur la grand-route de Nicosie qui traverse une zone contrôlée par les Chypriotes turcs, les Chypriotes turcs étaient, eux, préoccupés par les difficultés et les retards qu'ils rencontrent pour obtenir de l'eau et de l'électricité, moissonner leurs récoltes dans les zones militaires d'accès réglementé et ramasser des quantités considérables de bois mort utile sur leurs terres situées près des postes de la Garde nationale. La situation s'est aggravée à la suite d'un incident qui a eu lieu le 27 septembre quand un maître d'école du village chypriote grec voisin de Kato Pyrgos a manqué un convoi spécial de l'ONU qui passait par Limnitis et qui devait partir aux environs de minuit cette nuit là. Il a demandé à un garde de la Force des Nations Unies à être conduit à un poste chypriote turc où le ton est monté rapidement. A un certain moment, le Chypriote grec a été bousculé par trois ou quatre combattants avant que le soldat de la Force puisse intervenir efficacement et arrêter l'échauffourée. Cet incident a provoqué de nouvelles protestations vigoureuses de la part du gouvernement en vue d'améliorer la situation à Kato Pyrgos. La grand-route qui traverse ce village est barrée vers l'ouest par les Chypriotes turcs à Kokkina, alors que vers l'est, elle est, sauf en cas d'urgence, fermée la nuit par les Chypriotes turcs de l'enclave de Limnitis.

54. La Force des Nations Unies a examiné ces plaintes avec le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs à l'échelon local et à Nicosie. En conséquence, un poste de la Force a de nouveau été établi près de Kato Pyrgos afin de faciliter la circulation des civils chypriotes grecs à travers Limnitis après la tombée de la nuit. A cet égard, les Chypriotes turcs ont assuré à la Force qu'ils n'avaient pas d'objections à ce qu'elle escorte les Chypriotes grecs la nuit s'ils avaient des raisons valables de se déplacer. En même temps, la Force a prié le gouvernement de l'aider à résoudre, quand il le pourrait, les problèmes économiques auxquels se heurtent les Chypriotes turcs dans cette région.

v) Limassol

55. Bien que la situation à Limassol soit en gros restée calme, il y a eu des plaintes émanant des autorités gouvernementales et des dirigeants chypriotes turcs. Entre autres, le gouvernement a protesté contre l'apparition en public de combattants chypriotes turcs en uniforme, et il s'est rigoureusement élevé contre le port d'armes, dans les rues de Limassol, par un détachement de combattants au cours de la célébration de la fête nationale turque le 29 octobre 1970. Le gouvernement s'est aussi inquiété de la présence, le même jour, d'un grand nombre de combattants chypriotes turcs armés dans le village mixte voisin de Episkopi.

56. Les autorités gouvernementales ont aussi protesté parce que certains obstacles restaient encore dans la rue Lycourgos à Limassol et gênaient le passage. Sur l'intervention de la Force, un mur construit par les Chypriotes turcs en travers de la rue en mai de la présente année a été enlevé, ainsi que des fils barbelés. Cependant, les Chypriotes turcs ont refusé d'enlever une barrière de rotin (type bambou) au même endroit, sous prétexte qu'elle était là depuis des années. La rue Lycourgos a été un secteur particulièrement névralgique car elle longe une caserne de combattants chypriotes turcs.

57. Les griefs des Chypriotes turcs concernent principalement l'utilisation de l'église orthodoxe grecque d'Ayios Antonios, située dans un quartier de Limassol habité par des Chypriotes turcs. Cette église avait été fermée durant de nombreuses années mais elle a été rouverte en 1969 quand les relations entre les communautés se sont améliorées. Cependant, depuis lors, les Chypriotes turcs ont insisté pour que les services soient limités à un par mois, plus un autre le jour du Saint Patron, pour qu'il n'y ait pas plus de cinq à six personnes qui assistent aux services ordinaires et pour que l'église ne soit pas nettoyée tous les jours. Bien que les autorités gouvernementales ne fussent pas disposées à être liées aussi formellement par de telles restrictions, les services n'ont en règle générale eu lieu qu'une fois par mois et devant peu de fidèles. Cependant, il y a eu des exceptions, car des services spéciaux ont eu lieu sans notification préalable et devant une assistance nombreuse. Comme il s'agit là d'une question qui met en jeu la liberté du culte dans une zone particulièrement névralgique de la ville, la Force des Nations Unies a appelé les deux parties à faire montre de tolérance, de compréhension et d'indulgence mutuelles.

vi) Alaminos

58. Depuis mon dernier rapport (S/9814, par. 28), la situation à Alaminos est demeurée calme, mais le gouvernement a plusieurs fois exprimé son inquiétude devant le port d'armes de la part des combattants chypriotes turcs. Il a attiré l'attention de la Force sur les dangers qu'il y a à ce que des membres d'une communauté d'un village mixte portent des armes nuit et jour. La Force a patrouillé dans Alaminos régulièrement et, ces derniers mois, a noté une amélioration considérable. En général, on peut dire que les armes ne sont plus constamment visibles; ce n'est qu'en août, lorsque la tension est montée dans l'ensemble de l'île à la suite du grave incident de Trikomo (par. 37), que les patrouilles de la Force ont été obligées d'intervenir, des sentinelles armées ayant été remarquées après la tombée de la nuit.

vii) Ayios Evstathios

59. Le 7 octobre 1970, un combattant chypriote turc a arrêté deux membres de la police chypriote qui, sur une motocyclette, avaient pénétré dans le hameau chypriote turc de Ayios Evstathios, dans le district de Famagouste (GRWD 9216). Le combattant en question a été reconnu deux semaines plus tard environ, alors qu'il se rendait au village mixte voisin de Komi Kebir, et il a été arrêté par la police chypriote, traduit en justice et condamné à une amende de 20 livres pour avoir "gêné un officier de police dans l'exercice légal de ses fonctions". Les dirigeants chypriotes turcs se sont élevés contre l'arrestation et la peine infligée car, selon eux, le combattant avait agi sur ordre de ses supérieurs; il se sont déclarés profondément préoccupés par cet événement dont ils craignaient qu'il ne crée un nouveau et dangereux précédent.

60. Quand la police chypriote a par la suite informé les Chypriotes turcs d'Ayios Evstathios que l'une de ses patrouilles se rendait dans le village le 30 octobre, ils ont fait savoir qu'aucun membre de la police chypriote ne serait autorisé à approcher de la localité. La Force des Nations Unies a alors entamé des discussions urgentes, avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs. Il est ressorti de ces consultations et des rapports de la police civile de la Force des

Nations Unies qu'il fallait faire une distinction entre la liberté de mouvement de la police chypriote sur les routes des environs de Ayios Evstathios et les visites effectives de la police chypriote à l'intérieur du village proprement dit. Des arrangements ont été conclus pour que, le 30 octobre, la police chypriote passe près du village sans y entrer. Ce jour-là, de même que le 3 novembre, la police chypriote s'est approchée du village sans encombre. Afin de suivre de près la situation, un poste d'observation temporaire de la Force des Nations Unies a été établi à proximité du village le 30 octobre.

61. Il est vite apparu que tant le Gouvernement que les dirigeants chypriotes turcs attachaient une grande importance aux événements de Ayios Evstathios, bien que ce village ait moins de 80 habitants; les uns et les autres semblaient considérer que cette controverse était un symptôme inquiétant d'une nouvelle tendance dans les relations entre les communautés. Les dirigeants chypriotes turcs, pour leur part, s'inquiétaient de l'activité croissante de la police chypriote essayant d'imposer l'autorité au gouvernement à l'intérieur et autour des localités chypriotes turques dans toutes les parties de l'île. Ils prétendaient que de tels actes étaient contraires à l'article 132 de la Constitution de 1960, qui stipule que :

"... les forces (de sécurité) stationnées dans les parties du territoire de la République habitées dans une proportion approchant 100 p. 100 par des membres d'une seule communauté appartiendront à cette communauté."

Quant au gouvernement, il voyait dans le fait d'empêcher les patrouilles de la police chypriote de circuler librement et dans la présence de combattants armés une indication de ce que les dirigeants chypriotes essayaient d'établir de nouvelles "enclaves" ou "poches" sous leur contrôle exclusif, pour modifier le "statu quo" en leur faveur.

62. En ce qui concerne Ayios Evstathios, les renseignements dont la Force dispose suggèrent que la police chypriote a intensifié en 1970 ses activités à l'intérieur et autour du village. Pour détendre la situation, la Force a donc cherché et obtenu l'assurance des deux côtés que le statu quo d'avant 1970 serait rétabli. Bien qu'on n'attende pas d'autres difficultés, la Force restera pour le moment présente dans cette région.

C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public

63. La police civile de la Force a continué à contribuer au maintien de l'ordre public à Chypre. Elle est notamment chargée d'enquêter sur des infractions ayant trait à des conflits entre communautés, de patrouiller et de maintenir des postes dans les secteurs névralgiques, de participer à des patrouilles mixtes organisées avec la police chypriote et de rassembler et d'escorter les convois qui empruntent la route de Kyrenia.
64. La police civile de la Force a entretenu une étroite coopération avec la police chypriote et les éléments de police chypriote turque. Les chypriotes grecs et turcs ont continué à témoigner leur confiance aux membres de la police civile de la Force, ce qui a beaucoup aidé ceux-ci à accomplir leur tâche.
65. Pendant la période considérée, la police civile de la Force a procédé à plus de 700 enquêtes. Ces enquêtes ont porté sur plusieurs cas de décès dus à diverses causes, sur des cas d'accidents, de blessures graves, de détournements ou de vols de bétail, de cultures illégales de terres, de dégâts causés aux cultures et aux biens, de cambriolages, ainsi que de fouilles archéologiques illicites dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs.
66. En outre, la police civile de la Force a effectué quelque 200 enquêtes afin d'aider d'autres services de la Force à remplir leur tâche, notamment dans les domaines de l'agriculture et des services publics (par. 76 à 80 ci-dessous).
67. On n'a pas enregistré de nouveaux actes de terrorisme entre les deux communautés au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport (voir S/9814, par. 39 et 40).
68. Le procès des six Chypriotes grecs accusés d'avoir conspiré en vue de renverser le gouvernement et d'assassiner le président Makarios s'est ouvert le 28 septembre devant la Cour d'assises de Nicosie. Deux des accusés, dont un gardien de la paix, ont été acquittés et relâchés au cours du procès. Le 19 novembre, après avoir été jugés coupables d'avoir conspiré et attenté à la vie du président Makarios, les quatre autres inculpés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de huit et quatorze ans qui seront confondues. Tant la Cour d'assises que la Cour suprême ont rejeté la requête présentée par la famille de P. Georghadjis, ancien ministre

de l'intérieur, décédé, tendant à ce que l'on cite des témoins pour défendre le nom du défunt qui avait été mentionné au cours du procès.

69. L'enquête du Coroner sur la cause du décès de M. Georghadjis (S/9814, par. 36) a abouti à un verdict aux termes duquel "l'accusé est mort de blessures infligées par des balles de revolver et d'arme automatique tirées par des personnes inconnues dans des circonstances analogues à celles d'un meurtre prémédité".

70. L'enquête préliminaire à l'encontre des 21 Chypriotes grecs détenus à la suite du raid du 23 mai contre le poste de police central de la ville de Limassol (S/9814, par. 40) s'est déroulée à Nicosie en juillet et en août; le procès des inculpés s'est ouvert le 23 novembre.

71. Aucun fait nouveau n'a été porté à la connaissance du public en ce qui concerne la récupération des armes illégalement détenues (S/9814, par. 41).

III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

72. Depuis mon dernier rapport (S/9814), la situation en ce qui concerne le retour à la normale n'a pas beaucoup évolué, bien que de nouveaux faits encourageants se soient produits, notamment dans le domaine des services publics. La coopération entre les Chypriotes grecs et turcs a été manifestement plus étroite au sein d'un certain nombre d'institutions semi-autonomes et non gouvernementales.

73. Dans le domaine économique, la tendance au développement économique séparé n'a pas été enrayée, bien que l'expansion des activités commerciales et industrielles ait entraîné un nouvel accroissement des contacts entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs, surtout dans le secteur privé. Un bien plus grand nombre de Chypriotes turcs ont trouvé un emploi dans les zones contrôlées par le gouvernement. Comme la pénurie de main-d'oeuvre a continué à se faire sentir dans l'Ile, divers séminaires et programmes de formation s'adressant également aux Chypriotes turcs ont été organisés par le Centre de productivité de Chypre. En juin 1970, un séminaire sur la gestion a été organisé par le Centre dans le secteur turc de Nicosie. Ce séminaire a été ouvert par le Dr Kuchuk et a été suivi par plus de 60 hommes d'affaires chypriotes turcs. Des dispositions ont été prises pour permettre à des Chypriotes turcs de suivre un certain nombre d'autres cours techniques organisés par le même Centre. Les Chypriotes turcs se sont par ailleurs intéressés davantage à l'Institut d'enseignement technique supérieur et à l'Institut de l'hôtellerie et de la restauration, qui sont tous deux placés sous les auspices du gouvernement et qui bénéficient respectivement de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

74. Au nombre des autres signes encourageants qui méritent d'être mentionnés, figurent le retour des représentants chypriotes turcs à la Commission des céréales et à la Commission des prêts, la participation de Chypriotes turcs au Bureau consultatif du travail qui vient d'être créé, leur collaboration aux travaux des conseils de commercialisation de divers produits agricoles et aux travaux des conseils de rénovation dans certains villages mixtes.

75. La nécessité d'une coopération économique entre les deux communautés qui, ainsi que l'ont déjà déclaré les dirigeants chypriotes tant grecs que turcs (S/9521, par. 40), pourrait contribuer considérablement à l'atténuation et même à l'aplanissement des différends politiques, a été de nouveau soulignée dans de nombreux

/...

milieux. Bien que les relations entre les deux communautés aient incontestablement fait des progrès dans des domaines tels que l'emploi, la formation et le commerce, aucun rapprochement ne semble être intervenu en ce qui concerne des questions fondamentales comme, par exemple, les investissements et la politique économique. Les dirigeants chypriotes turcs ont continué à soutenir qu'en attendant la solution des problèmes politiques de base, ils demeurent responsables du développement des régions placées sous leur contrôle et ils ont réaffirmé leur détermination de porter, avec l'aide financière de la Turquie, la situation économique de la communauté à un niveau qui lui permette de jouer son rôle dans le progrès économique de l'île. Le gouvernement, qui reconnaît qu'il existe une grande inégalité économique entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, s'est déclaré disposé à faciliter le relèvement du niveau de vie de ces derniers, mais il ne serait disposé à allouer des fonds aux projets d'investissement dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs que si ces projets sont placés sous sa surveillance générale et son contrôle financier. D'autre part, le gouvernement a de nouveau critiqué les efforts chypriotes turcs en vue de faire de leur communauté une entité économique distincte. Etant donné qu'un nouveau Plan de développement quinquennal est actuellement établi, il a été également suggéré qu'il serait particulièrement avantageux à ce stade d'essayer de nouveau d'établir une certaine forme de coopération entre les deux communautés si l'on voulait que tous les moyens et toutes les ressources disponibles soient utilisés rationnellement (S/9814, par. 44).

76. L'agriculture a souffert de la grave sécheresse qui a réduit de moitié le rendement des cultures céréalières et des oliviers par rapport à une année normale. Les cultivateurs et éleveurs chypriotes grecs et turcs des régions touchées doivent recevoir une assistance financière du gouvernement évaluée à environ 500 000 livres chypriotes et recevoir gratuitement 3 000 tonnes d'orge au total, sur la base d'études effectuées à la demande de certains villages. En outre le gouvernement, aidé par le Programme alimentaire mondial, a fait distribuer des produits alimentaires (farine, café et huile végétale) d'une valeur d'environ 300 000 livres chypriotes à des villages chypriotes grecs et turcs et la Force des Nations Unies a aidé à cette distribution.

77. A certains égards, la sécheresse a amené les cultivateurs des deux communautés à coopérer plus étroitement les uns avec les autres. La récolte des divers produits agricoles, même dans les régions névralgiques, s'est déroulée sans grands incidents et un certain nombre de litiges ayant trait à l'utilisation illégale de certains pâturages et terres de culture, à certains abattages de bois, etc., ont été rapidement réglés, dans la plupart des cas, localement avec l'aide de la Force des Nations Unies.

78. Les cultivateurs chypriotes turcs ont continué à s'intéresser à divers projets entrepris par le gouvernement avec l'assistance du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par exemple en ce qui concerne les exploitations mixtes (S/9814, par. 47), la conservation des sols et le reboisement (S/9814, par. 46), ainsi que le renforcement des services vétérinaires. Toutefois, les dirigeants chypriotes turcs se sont de nouveau déclarés préoccupés par le faible pourcentage de cultivateurs chypriotes turcs participant aux divers programmes. De son côté, le gouvernement a déclaré de nouveau que les demandes déposées avaient été examinées de façon impartiale et que si certains postulants n'avaient pas rempli les conditions voulues pour bénéficier d'une assistance c'était surtout parce qu'ils n'avaient pas été capables de satisfaire aux normes d'ordre technique. La situation s'est néanmoins améliorée et on estime qu'en 1970, la participation des Chypriotes turcs aux projets concernant les exploitations mixtes et la conservation des sols a doublé par rapport à 1969.

79. Dans le domaine des services publics, des progrès encourageants ont été enregistrés en ce qui concerne le retour à une situation normale. Avec l'assistance de la Force des Nations Unies, des dispositions ont été mises au point entre le Service de l'électricité chypriote et les dirigeants chypriotes turcs en vue de l'alimentation en électricité de certains villages chypriotes turcs. Des équipes du Service ont pu accéder sans difficultés à des régions contrôlées par les Chypriotes turcs afin d'inspecter ou d'améliorer les installations électriques ou de remplacer les compteurs, les canalisations électriques et les transformateurs endommagés ou vétustes. Grâce aux bons offices de la Force, des pourparlers ont été entamés en vue d'assurer le retour à une situation normale dans le quartier chypriote turc de Nicosie.

/...

80. L'alimentation en eau, surtout durant la période de sécheresse, a posé un gros problème. La Force est intervenue presque tous les jours dans des litiges concernant des immixtions dans le fonctionnement du système d'adduction d'eau, des dégâts causés à des conduites d'eau et le rationnement de l'eau. La plupart de ces questions ont été réglées sur le plan local, tandis que d'autres comme, par exemple, l'installation de nouveaux réseaux d'adduction d'eau au profit de villages chypriotes turcs ont continué à être étudiées avec le concours du Département de la mise en valeur des ressources en eau (S/9814, par. 49).

81. En matière de sécurité sociale (S/9814, par. 53), des entretiens ont eu lieu entre le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Président de la Fédération des syndicats chypriotes turcs (CTTUF). On est parvenu à un accord préliminaire concernant la réintégration des Chypriotes turcs au régime de sécurité sociale aux conditions suivantes : a) des dispositions devront être prises en vue du paiement global de toutes les cotisations dues au Fonds par les employés chypriotes turcs, et certaines prestations payables par le Fonds devront être versées rétroactivement, et b) des dispositions satisfaisantes devront être prises pour permettre l'inspection libre et continue dans tous les secteurs conformément à la loi sur la sécurité sociale.

82. Afin de faciliter cette réintégration, un recensement a eu lieu en juillet. Il a porté sur tous les Chypriotes turcs qui ont été salariés ou travailleurs indépendants à un moment quelconque au cours de la période allant du 1er janvier 1964 au 30 juin 1970. De nouveaux entretiens entre les représentants du Ministère du travail et de la sécurité sociale et de la CTTUF sont actuellement en cours. On notera à ce propos que le représentant de la CTTUF s'est joint à un fonctionnaire du Ministre du travail et de la sécurité sociale et à un représentant du syndicat chypriote grec (SEK) pour effectuer au Royaume-Uni un voyage d'étude de deux semaines sur les relations industrielles.

83. Il n'y a pas eu de progrès sensibles en ce qui concerne le retour des personnes déplacées chypriotes turques dans leurs anciens domiciles (S/9814, par. 56-58). Quelques familles seulement sont retournées dans leurs villages, notamment à

Ayia Anna (district de Larnaca), Nissou et Skylloura (district de Nicosie). Les Chypriotes turcs ont de nouveau accusé le gouvernement, malgré ses nombreuses déclarations en faveur du retour des personnes déplacées et sur son désir de reconstruire leurs maisons et de les aider financièrement, de n'avoir pas pris, sous divers prétextes, de mesures efficaces, si bien que ce problème a continué à assombrir le climat politique et à entraver les efforts de normalisation. Le gouvernement a rejeté ces critiques en soulignant que quelque 350 maisons appartenant à des Chypriotes turcs avaient déjà été réparées ou reconstruites mais que, dans la plupart des cas, les propriétaires ne s'y sont pas installés, à l'instigation des dirigeants chypriotes turcs qui, a-t-il dit, exploitent cette question au profit de leurs plans politiques et pour des raisons militaires.

84. Il est tout à fait patent que des considérations politiques fondées sur la méfiance et la suspicion profonde ont continué d'entraver les progrès. Les personnes déplacées chypriotes turques semblent désirer surtout - uniquement pour des raisons de sécurité affirment-elles - retourner dans les villages situés à l'intérieur ou à proximité de régions habitées surtout par des Chypriotes turcs. Pour sa part, le gouvernement semble favoriser le retour de ces personnes dans des régions ou d'anciens villages mixtes, où l'élément chypriote grec est bien représenté. Pour des raisons semblables, d'ordre politique et militaire, la situation est demeurée inchangée à Omorphita et à Neapolis (faubourgs de Nicosie), qui sont limitrophes du secteur chypriote turc (S/9521, par. 53). Avec un peu de bonne volonté, il devrait être possible d'aborder l'ensemble du problème, qui intéresse des milliers de Chypriotes turcs, d'un point de vue humanitaire et non politique. Au cours de rencontres avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs, à la fin de novembre, des indications encourageantes ont été données à mon représentant spécial et au Commandant de la Force sur la possibilité d'accélérer bientôt la réinstallation des personnes déplacées. Comme il a été dit dans les rapports précédents (S/9521, par. 50), la Force des Nations Unies à Chypre est disposée à prêter son concours à l'exécution de tout programme susceptible d'assurer la réadaptation des personnes déplacées; l'assistance du Programme alimentaire mondial pourrait également être utile.

85. La situation n'a malheureusement pas changé en ce qui concerne la liberté de mouvement (S/9814, par. 59). Cette anomalie qui se prolonge a de nouveau donné lieu à plusieurs incidents. En octobre, la tension s'est aggravée surtout dans la région de Limnitis (par. 53-54). Le gouvernement a exprimé à maintes reprises son inquiétude et sa déception devant le fait que l'utilisation de certaines routes publiques soit encore interdite aux Chypriotes grecs. Il a également protesté auprès de la Force des Nations Unies lorsque des Chypriotes grecs qui s'étaient égarés dans des régions contrôlées par les Chypriotes turcs ont été arrêtés et interrogés. Les dirigeants chypriotes turcs n'ont pas indiqué qu'ils étaient disposés à changer d'attitude dans ce domaine; ils continuent à considérer que la question de la circulation des Chypriotes grecs dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs est étroitement liée à la question de la sécurité de la communauté chypriote turque ainsi qu'à d'autres aspects du problème chypriote, touchant par exemple les organes judiciaires et la police, sur lesquels il faut d'abord s'entendre.

86. Même si, dans la plupart des cas, la Force des Nations Unies a réussi à réduire au minimum, sur le plan local, les répercussions indésirables d'incidents relatifs à la limitation de la liberté de mouvement, il faudra, pour maintenir des conditions de paix, renouveler les efforts visant à normaliser la situation. Comme on l'a indiqué dans les rapports précédents (S/9814, par. 59), il devrait être possible de mettre au point des arrangements afin d'autoriser la circulation des civils au moins sur certaines des principales grandes routes de la République qui traversent des zones sous contrôle chypriote turc, comme la route Limnitis-Pyrgos-Kokkina-Polis et la route Famaguste-Chatos-Nicosie. Les entretiens entre les deux communautés peuvent servir de cadre à l'examen de tels arrangements.

87. Le 29 juin 1970, le président Makarios a annoncé un remaniement du Conseil des ministres. Trois ministres seulement sur neuf (affaires étrangères, finances et intérieur) ont conservé leur portefeuille.

88. En même temps, il a été annoncé officiellement que le président Makarios avait nommé M. Ihsan Ali, un Chypriote turc, comme conseiller personnel.

89. Commentant ces nouvelles nominations, le porte-parole chypriote turc a déclaré qu'il s'agissait d'un nouvel effort de la part de "l'administration chypriote grecque" pour priver la communauté chypriote turque de ses droits inaliénables. Il a fait observer que la Constitution stipulait que ces nominations devaient être faites en commun par le Président et le Vice-Président de la République. Etant donné que cette disposition obligatoire n'avait pas été respectée et que certaines nominations intéressaient des ministères "attribués à la communauté chypriote turque", toutes ces nominations, du point de vue des Chypriotes turcs, étaient nulles et non avenues et dépourvues de valeur juridique.
90. Quant à la nomination de M. Ihsan Ali au poste de conseiller personnel du chef de l'Etat, le porte-parole chypriote turc a déclaré que la communauté chypriote turque considérerait ce geste comme un acte de provocation délibéré.
91. Le poste de ministre de la santé qui, malgré les protestations des Chypriotes turcs, était occupé depuis les troubles d'abord par le Ministre de la justice, puis par le Ministre du travail et de la sécurité sociale, en plus de leurs fonctions, a été pourvu le 5 octobre 1970 par un Chypriote grec. Les dirigeants chypriotes turcs ont contesté cette nomination qu'ils ont considéré comme une violation de l'article 46 de la Constitution.
92. Conformément à une décision antérieure du Conseil des ministres (S/9814, par. 60), des élections parlementaires ont eu lieu le 5 juillet 1970 pour la première fois depuis l'accès à l'indépendance en 1960. Il y avait 117 candidats chypriotes grecs appartenant à cinq partis politiques et 18 candidats indépendants à 35 des 50 sièges de la Chambre des représentants, 15 sièges revenant aux Chypriotes turcs en vertu de l'article 62 de la Constitution de 1960. Sur les 263 217 électeurs chypriotes grecs inscrits, 200 141 ont pris part au vote. Le Parti unifié a obtenu 15 sièges, le Parti progressiste des travailleurs (AKEL) 9, le Front progressiste 7, l'Union du centre démocrate 2 et les candidats indépendants 2. Un parti, le Parti national démocrate (DEK) n'a pas eu un seul candidat élu. La nouvelle Chambre a réélu le chef du Parti unifié, M. Clerides, à sa présidence.
93. Les Chypriotes turcs sont également allés aux urnes le 5 juillet pour élire leurs représentants à la Chambre des représentants (S/9814, par. 60) et les membres de la Chambre communale turque, conformément à l'article 86 de la Constitution

de 1960. Il y avait 43 candidats aux 15 sièges de la Chambre des représentants et 59 à la Chambre communale. Tous ces candidats appuyaient un programme de solidarité nationale présenté le 29 mai par M. Denktash à une réunion à laquelle avaient participé diverses organisations chypriotes turques. Sur les

63 500 Chypriotes turcs inscrits par leur chef du scrutin, 72,5 p. 100 environ ont voté. Le programme de solidarité nationale a remporté une victoire totale.

94. Les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants et les membres de la Chambre communale ont tenu leur première réunion le 18 juillet et ils ont réélu M. Denktash président de la Chambre communale et M. Unel "vice-président de la Chambre des représentants". Invité à commenter la déclaration du président Makarios à un correspondant de presse selon laquelle "les élections de la communauté chypriote turque ne sont en aucune façon légales ou valides et leurs résultats ne peuvent donc pas être reconnus", le vice-président, M. Kuchuk a déclaré notamment que ces élections s'étaient déroulées dans le cadre de la Constitution de 1960 et conformément à un accord conclu au cours des entretiens entre les communautés et que leurs résultats étaient aussi légaux et valides que ceux des élections chypriotes grecques. Si les élections chypriotes turques ne s'étaient pas déroulées sous la supervision et le contrôle de responsables de district chypriotes grecs et si les Chypriotes turcs élus à la Chambre des représentants ne pouvaient pas exercer leurs fonctions dans une assemblée unique, c'était le résultat direct de la situation de fait actuelle.

95. Les dirigeants chypriotes turcs ont récusé l'élection ultérieure d'un Chypriote grec au poste de "président adjoint" de la Chambre des représentants. On a dit à ce propos qu'il remplaçait en fait le "vice-président" de la Chambre, en violation de l'article 72 de la Constitution de 1960.

96. Dans une lettre du 5 septembre 1970 adressée au Secrétaire général, M. Kuchuk s'est élevé vigoureusement contre la récente adoption d'une loi sur les biens immobiliers (dispositions transitoires) qui serait, selon lui, contraire aux articles 56, 57, 73 et 76 de la Constitution et qui aurait pour seul but d'empêcher les membres de

la communauté chypriote turque d'acquérir des biens immobiliers. D'après sa lettre, une campagne de rachat des terres aux Chypriotes turcs à des prix exorbitants avait été lancée avant l'adoption de cette loi en vue de déposséder les Chypriotes turcs de leurs terres. Le représentant du gouvernement au Comité de liaison politique a expliqué qu'indépendamment de raisons de sécurité, cette loi visait à protéger les intérêts des propriétaires de biens immobiliers, dont la valeur avait beaucoup souffert des circonstances qui existaient depuis décembre 1963.

IV. ENTRETIENS ENTRE LES DEUX COMMUNAUTES

97. M. Clerides et M. Denktash ont continué à avoir des entretiens en privé. Du 1^{er} juin au 17 août 1970, ils se sont rencontrés au total 10 fois et, au cours de ces entretiens, ils ont rédigé conjointement et signé un document exposant les points d'accord et de désaccord sur toutes les questions qu'ils avaient examinées jusqu'alors (S/9814, par. 65). Avant l'interruption des entretiens pour l'été, M. Denktash a remis à M. Clerides des rapports supplémentaires relatifs à l'indemnisation à verser aux Chypriotes turcs en réparation des pertes causées par les troubles entre les deux communautés, ainsi que des documents à caractère politique et financier.
98. Le 21 septembre, les deux interlocuteurs ont entamé la quatrième phase de leurs entretiens. Ils ont fait connaître que leurs entretiens ne seraient pas limités dans le temps et que, dorénavant, ils se rencontreraient tous les 15 jours au lieu de toutes les semaines, afin d'avoir plus de temps pour consulter leurs communautés respectives. Le 5 octobre, M. Clerides et M. Denktash ont signalé à des correspondants de presse qu'ils commenceraient la phase en cours de leurs entretiens en abordant le problème de "l'administration locale", dont ils s'étaient presque exclusivement occupés au cours de 1969.
99. Les interlocuteurs ne se sont pas rencontrés avant le 16 novembre, date à laquelle ils ont réexaminé, comme prévu, la question de "l'administration locale" ainsi que des différends relatifs à d'autres problèmes. Cette interruption de six semaines était nécessaire, car, durant presque toute cette période, M. Clerides a rempli les fonctions de Président de la République par intérim pendant que l'archevêque Makarios assistait à la session commémorative de l'Assemblée générale des Nations Unies et puis se rendait en visite officielle au Japon. M. Denktash, quant à lui, s'est également rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en octobre.
100. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, aucun des deux sous-comités créés le 4 mars 1969 (S/9814, par. 66) ne s'est réuni. Répondant à une question de la presse, M. Clerides a déclaré, en présence de M. Denktash, que les sous-comités avaient demandé il y a quelque temps que certains problèmes soient réexaminés et que, si possible, de nouveaux mandats leur soient donnés. Toutefois,

comme M. Denktash et lui-même étaient préoccupés par la teneur des entretiens, ils n'avaient pas encore été en mesure d'étudier en détail les suggestions faites par les sous-comités.

101. Dans leurs fréquentes déclarations à la presse, M. Clerides et M. Denktash ont souligné que les entretiens entre les deux communautés étaient le seul moyen de résoudre les différends pour aboutir finalement à un accord général, malgré les divergences de vues sur des questions importantes. M. Denktash a fait remarquer que ces entretiens avaient eu pour résultats d'atténuer considérablement la crise politique, de diminuer la tension et de permettre aux tâches quotidiennes de se dérouler dans un climat plus détendu. Selon M. Clerides, bien qu'un terrain d'entente ait été trouvé sur certaines questions, une divergence fondamentale persistait sur la question de "l'administration locale", ce qui empêchait tout progrès notable, les propositions actuelles des Chypriotes turcs étant en effet inacceptables. Invité, dans ce contexte, à commenter une déclaration de l'archevêque Makarios selon laquelle l'attitude des Chypriotes turcs se durcissait et la marge d'optimisme entourant les entretiens diminuait, M. Denktash a déclaré qu'il ne pensait pas que la partie chypriote turque avait changé d'attitude depuis le début. Les Chypriotes turcs s'étaient montrés très francs : ils avaient dit ce qu'ils pouvaient donner à condition de recevoir certaines choses de l'autre partie. Ils n'avaient pas suivi de politique de marchandage; par conséquent, si la marge d'optimisme ou les probabilités d'aboutir à un accord s'étaient réduites, ce n'était pas de leur faute.

102. Lors de sa déclaration à l'Assemblée générale le 23 octobre 1970, le président Makarios a déclaré que son gouvernement avait pour politique - conformément à l'engagement primordial qu'il avait pris à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte - de rechercher une solution juste et démocratique fondée sur la libre volonté du peuple chypriote, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ce qu'il recherchait, c'était une solution dans le cadre constructif de l'unité, étant donné que des dispositions tendant à la division auraient invariablement pour conséquence, à la fois psychologiquement et matériellement parlant, de provoquer des frictions et des antagonismes voués à l'échec. L'application des principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies fournissait la réponse au problème chypriote.

/...

103. Dans des interviews, l'archevêque a fait ressortir que le plus grand obstacle aux entretiens locaux était la revendication d'autonomie locale des Chypriotes turcs, qui était d'importance et de nature telles qu'elle risquait d'établir un Etat dans l'Etat. L'acceptation des revendications des Chypriotes turcs sur ce point entraînerait le partage géographique de l'île et sa division en trois entités administratives. Toutefois, a ajouté Sa Béatitude, il était encourageant de voir que les Grecs et les Turcs de Chypre étaient décidés à résoudre leurs différends à la table de conférences. Pour leur part, les Chypriotes grecs n'avaient pas l'intention de recourir à la force pour résoudre leurs divergences avec la communauté chypriote turque. Le 28 septembre, le Ministre des affaires étrangères, M. Spyros Kyprianou, devait exprimer les mêmes idées dans un discours prononcé devant la Commonwealth Press Union, au cours duquel il a souligné que le Gouvernement chypriote n'épargnerait aucun effort pour maintenir la paix et trouver une solution.

104. Quant à lui, le vice-président Kuchuk a déclaré qu'il espérait très sincèrement qu'à la longue les entretiens auraient des résultats positifs et que l'on aboutirait à une solution envisageant un système administratif fondé sur une association qui tienne compte de l'existence de deux communautés ethniques à Chypre, avec leur identité nationale et leurs intérêts communautaires, et qui garantisse également la sécurité de la communauté chypriote turque. Selon lui, c'était l'attitude intransigeante des Chypriotes grecs et leur insistance à faire des propositions déraisonnables visant à dépouiller la communauté chypriote turque des droits fondamentaux et du statut qu'elle avait acquis aux termes de la Constitution de 1960, pour en fin de compte préparer la voie à l'union de Chypre avec la Grèce, qui avaient empêché la réalisation de progrès tangibles.

105. M. Clerides et M. Denktash ont continué à tenir les Gouvernements grec et turc respectivement au courant du déroulement de leurs entretiens. De même, le Président de la République et son Ministre des affaires étrangères ont eu des consultations avec le Gouvernement grec. Lors de leur rencontre à la mi-septembre 1970 avec le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. George Papadopoulos, il a été officiellement déclaré, notamment, qu'"après une analyse approfondie des résultats des entretiens intercommunautaires tenus jusqu'à présent, il était établi qu'il fallait poursuivre les efforts visant à faire sortir des entretiens des résultats positifs, fondés sur le cadre

/...

déterminé à l'avance d'un Etat indépendant et unitaire, en même temps que serait renforcé dans l'île un climat de détente et de paix".

106. Le Premier Ministre turc, M. Suleyman Demirel, rappelant que dans le passé le problème de Chypre avait traversé plusieurs étapes dangereuses, a déclaré qu'à partir de l'expérience et de l'évolution des sept dernières années, il était possible de faire un travail qui serait profitable à tous. Il a fait observer en outre que le principe selon lequel les communautés ethniques chypriotes turque et grecque participeraient aux activités de l'Etat de façon équilibrée avait présidé à la création de la République chypriote, et qu'une île de Chypre indépendante ne pourrait disposer d'assises solides que si les droits des deux communautés, reconnus par la Constitution de 1960, étaient respectés. La Turquie, a-t-il ajouté, n'épargnerait aucun effort ni sacrifice pour aboutir à une solution pacifique, juste et équilibrée du problème chypriote. Devant l'Assemblée générale, le Ministre turc des affaires étrangères, M. Chaglayangil, et, plus tard, le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Bayulken, ont tous les deux souligné que la communauté chypriote turque était associée au même titre que la communauté chypriote grecque à l'Etat de Chypre, à son indépendance et à sa souveraineté. Chypre, ont-ils dit, était la patrie des Chypriotes turcs et grecs et non pas la prolongation d'un autre pays; c'était une unité où les deux communautés pouvaient continuer à vivre l'une avec l'autre en gardant leur personnalité traditionnelle et constitutionnelle.

V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL

107. Comme par le passé, les bons offices exercés en mon nom par mon Représentant spécial à Chypre, M. Osorio-Tafall, sont demeurés, pendant la période considérée dans le présent rapport, à la disposition des parties directement intéressées. Mon Représentant spécial est resté en relations étroites avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs et a continué d'être tenu au courant par M. Clerides et M. Denktash, avec lesquels il a été régulièrement en rapport, de la teneur de leurs entretiens.

VI. L'EFFORT DE MEDIATION

108. En ce qui concerne la reprise de l'effort de médiation conformément au paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, la situation est demeurée inchangée depuis la publication de mon dernier rapport, la principale raison en étant que les trois gouvernements les plus directement intéressés ont en la matière des opinions très différentes et bien arrêtées.

VII. ASPECTS FINANCIERS

109. Les dépenses de fonctionnement de la Force prises en charge par l'Organisation durant la période allant de la création de la Force (27 mars 1964) au 15 décembre 1970 sont estimées à 122 605 000 dollars. Ce chiffre ne comprend pas les montants qui seraient nécessaires pour couvrir le coût du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation de la Force.

110. Au 30 novembre 1970, les contributions volontaires annoncées et versées par 48 Etats Membres et 4 Etats non membres pour couvrir ces dépenses représentaient au total l'équivalent de 115 609 291 dollars. On peut ajouter à ce montant une somme de 992 000 dollars, reçue au 31 octobre 1970, représentant les intérêts provenant du placement d'excédents temporaires, des contributions du public, des gains au change et d'autres recettes accessoires.

111. En conséquence, à moins que de nouvelles contributions ne soient reçues, il y aura au 15 décembre 1970 un déficit d'environ 6 004 000 dollars, à supposer que toutes les contributions aient été versées intégralement. Il importe toutefois de signaler que, parmi les contributions qui n'ont pas encore été versées se trouvent des contributions des Etats-Unis, représentant au total 12 millions de dollars, dont le versement semble être subordonné au versement de contributions supplémentaires par d'autres gouvernements.

112. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois le mandat de la Force à Chypre, à compter du 15 décembre 1970, le montant estimatif des dépenses supplémentaires qui devront être prises en charge par l'Organisation - y compris les 450 000 dollars nécessaires pour couvrir le coût du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation, et à condition que la situation ne change pas en ce qui concerne les accords de remboursement - s'établirait comme suit :

Montant estimatif des dépenses de la Force à la charge de l'Organisation
des Nations Unies, par grandes catégories de dépenses

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU

Mouvement des contingents	439
Dépenses opérationnelles	534
Location de locaux	96
Rations	360

/...

Traitements, frais de voyage, etc. du personnel civil	755
Divers et imprévus	205
Total, première partie	<u>2 389</u>

II. Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

Solde et indemnités	3 600
Matériel appartenant aux contingents	320
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	50
Total, deuxième partie	<u>3 970</u>
Total, première et deuxième parties	<u><u>6 359</u></u>

113. Les chiffres ci-dessus ne reflètent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, étant donné qu'ils ne tiennent pas compte des dépenses supplémentaires que les Etats Membres fournissant des contingents ou des unités de police ont accepté de prendre en charge au lieu d'en demander le remboursement à l'Organisation. D'après les rapports reçus de la part de certains gouvernements fournissant des contingents ou des unités de police à la Force, le montant estimatif des dépenses supplémentaires que les gouvernements en question prendraient à leur charge pour une nouvelle période de six mois, à supposer que le mandat de la Force soit prorogé et que les gouvernements intéressés acceptent de ne rien changer aux arrangements actuels, se décompose comme suit : Australie 212 464 dollars, Autriche 160 000 dollars, Canada^{1/} 846 819 dollars, Danemark 230 000 dollars, Royaume-Uni 780 000 dollars, Suède 485 000 dollars. La Finlande et l'Irlande prennent également en charge certaines dépenses de la Force.

114. Pour que l'Organisation puisse couvrir les dépenses de fonctionnement de la Force qui seront à sa charge pour une période de six mois à compter du 15 décembre 1970 et pour qu'elle puisse d'ici là faire face à toutes les dépenses et rembourser aux gouvernements les sommes qui leur sont dues, le Secrétaire général devra recevoir des contributions d'un montant total de 12 363 000 dollars, à condition que toutes les contributions annoncées jusqu'à présent soient versées intégralement.

1/ Non compris les soldes et indemnités versées aux membres des contingents.

VIII. OBSERVATIONS

115. On constate que pendant les six derniers mois, s'il n'y a pas eu de nouveaux progrès dans le sens d'une normalisation et de l'élimination de l'affrontement, il n'y a pas eu non plus de retour à la situation tendue et explosive qui régnait avant que ne commencent, en juin 1968, les entretiens entre les communautés. La situation que l'on observe aujourd'hui à Chypre est caractérisée par une "stabilité négative"; elle est calme à la surface, mais tendue, anormale et grosse du danger considérable que constitue la persistance d'un affrontement direct entre des forces bien armées et bien entraînées. Au fur et à mesure des années, cette situation risque de devenir pour tous les Chypriotes le mode de vie quotidien, ce qui perpétuerait la nécessité d'une présence de la Force des Nations Unies dans l'île.

116. C'est avec regret que je dois une fois de plus faire état de ma déception devant le fait, qu'en dépit des efforts persistants de mes représentants à Chypre, aucun progrès important n'a été accompli vers un retour à des conditions normales, et qu'il est notamment toujours impossible pour des citoyens non armés de circuler librement sur toutes les routes. En outre, les parties ont toujours plus ou moins de répugnance à répondre de façon positive aux appels répétés de mon Représentant spécial et du Commandant de la Force en vue de réduire, sinon d'éliminer totalement, l'affrontement militaire direct et dangereux que l'on observe dans plusieurs zones critiques de l'île, et qui est décrit en détail dans le corps du présent rapport. Je demeure cependant convaincu qu'il existe un certain nombre de mesures utiles que les deux parties pourraient prendre sans mettre en cause leur position politique et leur sécurité. Plusieurs suggestions ont par exemple été faites aux dirigeants chypriotes turcs qui, si elles étaient acceptées, pourraient, tout en ne représentant pour eux qu'un risque minime, aider à établir un climat de plus grande confiance mutuelle et contribuer considérablement à l'amélioration des conditions de vie de leur communauté. En ce qui concerne le gouvernement, je serais heureux qu'il prenne une initiative ferme en vue de résoudre le problème déjà ancien des personnes déplacées et de leur réadaptation. C'est un problème humanitaire dont l'objectif est d'alléger le sort de plusieurs milliers de personnes dans le besoin.

/...

117. A l'état statique qui règne actuellement on relève une exception encourageante : la coopération accrue des deux communautés dans le domaine économique. Il est révélateur qu'une sévère sécheresse ait récemment rapproché les agriculteurs des deux communautés vivant dans la zone où elle a sévi. Ceci semble indiquer qu'avec de la bonne volonté et lorsque des intérêts communs sont en jeu, un rapprochement entre les communautés est vraiment possible. J'espère sincèrement que des progrès pourront être accomplis dans cette voie grâce à l'établissement d'un certain nombre de services communs et d'institutions mixtes dont le principal objectif serait de servir l'ensemble du peuple chypriote.

118. Deux années et demie se sont écoulées depuis qu'ont commencé les entretiens entre les communautés. Malheureusement, rien ne laisse encore vraiment prévoir de règlement à long terme. Les espoirs formés à diverses reprises par le Conseil de sécurité ne se sont toujours pas concrétisés et les entretiens eux-mêmes n'ont encore abouti à aucun accord de quelque importance sur les questions politiques fondamentales.

119. En dépit de toutes ces difficultés, il est essentiel que les entretiens entre les communautés se poursuivent. Dans les circonstances actuelles, ils restent non seulement la seule méthode dont on dispose pour parvenir à un accord entre les communautés mais ils constituent également un moyen utile de dissiper les soupçons, et les tensions actuelles. Mais il y aurait bien besoin de donner aux négociations entre les deux parties intéressées un sens et un dynamisme nouveaux. Il ne saurait y avoir de règlement qu'au terme d'un cheminement pénible fait de négociations menées avec constance et honnêteté en vue de trouver un compromis raisonnable et pratique qui ne constitue ni une victoire ni une défaite pour l'une ou l'autre partie.

120. Je crois que les deux communautés chypriotes comprennent maintenant que le problème de Chypre ne peut pas être résolu par le recours à la force et qu'en cherchant à en revenir à l'usage de la force on ne ferait qu'aggraver le conflit au risque de conséquences catastrophiques pour tous les habitants de l'île et peut-être au-delà de ses côtes. Les deux parties ont également indiqué qu'un règlement pouvait être mis au point sur la base d'un Etat chypriote indépendant,

souverain et unitaire auquel participeraient les deux communautés. On peut déduire de ce consensus limité qu'il existe une base sur laquelle établir ne serait-ce qu'un modus vivendi. De toute évidence, dans les circonstances actuelles, il faut plus que de la bonne volonté et des exhortations pour parvenir à un accord juste et raisonnable. Cependant, comme je l'ai dit dans mon rapport du 1er juin 1970, je crois que les éléments nécessaires à un règlement politique à Chypre existent et qu'une solution de compromis pourrait être mise au point, notamment au sujet de la question cruciale du gouvernement local.

121. Vu la situation qui règne à Chypre, je suis certain que la présence de la Force des Nations Unies dans l'île continue d'être nécessaire et qu'en la retirant on risquerait très probablement de retourner à un état généralisé de violence entre les communautés. Dans ces circonstances, je ne vois pas d'autre solution que de recommander au Conseil de sécurité de prolonger à nouveau de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre. Le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements grec et turc m'ont fait connaître leur accord sur une telle prolongation.

122. En recommandant une nouvelle prolongation du stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre, je dois une fois de plus attirer l'attention sur les graves difficultés auxquelles se heurte le financement de l'opération. Le déficit du budget de la Force reste élevé et, comme je l'ai indiqué dans le corps du rapport (par. 113) l'effet d'une légère réduction du déficit global risque en fait d'être annulé du fait de certains problèmes concernant le versement de la contribution annoncée par un gouvernement. Il est donc d'autant plus nécessaire que les gouvernements apportent un appui financier adéquat à cet effort important de l'ONU pour le maintien de la paix. Simultanément, je dois à nouveau signaler que cette situation tient de toute évidence au fait que la méthode de financement de la Force par des contributions volontaires n'est pas adéquate.

123. Avant de conclure, je tiens une fois de plus à exprimer ma profonde gratitude envers les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et envers les gouvernements - trop peu nombreux - qui ont versé des contributions volontaires pour assurer son entretien. Sans leur aide généreuse, il n'aurait pas été possible de poursuivre pendant près de sept ans cette opération vitale de maintien de la paix. Je saisis également cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à mon Représentant spécial, au Commandant de la Force, aux officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'au personnel civil de la Force pour la manière exemplaire dont ils s'acquittent de leurs tâches importantes et délicates.

